

### III. Dispositions restrictives générales concernant l'application de la nomenclature

#### **1. Le médecin spécialiste peut-il déléguer au personnel paramédical ?**

Le médecin doit avoir effectué lui-même les prestations qu'il atteste. Sous certaines conditions, il peut bénéficier de l'aide de collaborateurs paramédicaux ou techniques<sup>1</sup>.

a. Prestations qui requièrent la présence physique du médecin

En ce qui concerne les prestations énumérées au Point A de l'art. 1er, § 4bis, II de la nomenclature le **médecin doit :**

**être présent auprès du malade**

**effectuer lui-même la prestation, seul ou en compagnie de collaborateurs qualifiés.**

#### **Prestations qui demandent la présence physique du médecin :**

Les consultations et visites reprises à l'article 2 NPS

Les honoraires de surveillance reprises à l'art. 25 NPS

Les prestations thérapeutiques reprises sous les rubriques suivantes :

Art. 2 **avis, psychothérapies** et autres prestations

Art. 3 prestations techniques médicales

Art. 5 soins dentaires (quand il s'agit d'un médecin-dentiste ou stomatologue)

Art. 11 prestations spéciales générales

Art. 14 chirurgie (à l'exclusion du renouvellement des appareils plâtrés)

Art. 16 assistance lors d'interventions chirurgicales égales ou supérieures à K 120 ou N200 ou I 200

Art. 17 prestations de radiodiagnostic

Art. 18 radiumthérapie et traitement par isotopes radioactifs

Art. 20 médecine interne

Art. 21 dermato-vénérologie, à l'exclusion du traitement PUVA

#### **2. Comment le dispensateur de soins doit-il compléter l'attestation ?**

L'attestation doit comprendre les éléments suivants :

1. le nom de l'assuré à qui les soins ont été dispensés
2. les numéros de nomenclature des prestations réellement effectuées
3. la date à laquelle les prestations ont été effectuées ; cette date peut être différente de la date de délivrance de l'attestation
4. la mention "oui" ou "non" ou le montant effectif payé y compris la quote-part personnelle (ticket modérateur), de sorte que la mutualité puisse vérifier si le plafond est dépassé ou non (voir MAF)
5. la signature : en apposant sa signature, le dispensateur de soins est responsable de l'exactitude des données mentionnées sur l'attestation.